

République Française

Département du Doubs

Grand Besançon Métropole

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Byans-sur-Doubs*

s'étant déroulée :

du lundi 1er septembre 2025 à 00h au mardi 30 septembre 2025 à 19h00

Dossier N°E2500054/25

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

1-RAPPORT

Etabli par Monsieur Pascal LAITHIER, Commissaire Enquêteur, dûment désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon par le biais de la décision N°E2500054/25 en date du 17 juin 2025.

1. GENERALITÉS	3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE GENERAL DU PROJET.....	3
1.1.1. <i>Objet de l'enquête publique</i>	3
1.1.2. <i>Cadre général du projet</i>	3
1.2. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE POUR LA MODIFICATION DU PLU	5
1.3. IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET D'AMENAGEMENT DU STECAL.....	5
1.4. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.5. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET.	6
1.6. LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER.....	8
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	8
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
2.2. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE.....	9
2.2.1. <i>Durée de l'enquête</i>	10
2.2.2. <i>Mesures de publicité</i>	10
2.2.2.1. Annonces légales.....	10
2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête	10
2.2.2.3. Autres mesures supplémentaires.....	10
2.2.3. <i>Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête</i>	11
2.2.4. <i>Modalités de dépôt des observations</i>	11
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
3.1. REUNIONS/CONTACTS/VISITES	11
3.1.1. <i>Réunions/contacts avec Grand Besançon Métropole</i>	11
3.1.2. <i>Visite des lieux</i>	12
3.2. DEROULEMENT DES PERMANENCES	13
3.3. REUNION PUBLIQUE	13
3.4. FORMALITES DE CLOTURE	13
3.5. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	14
3.6. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	14
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	14
4.1. ABSENCE DE CONTRIBUTION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (M.R.A.E)	14
4.2. SUR LES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	14
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15
ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.	18
ANNEXE 2 : MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	18

1. GENERALITÉS

1.1. Objet de l'enquête et cadre général du projet

1.1.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Byans Sur Doubs (25).

Cette modification a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Np et Nf afin de permettre la création d'hébergements insolites à savoir des « habitations légères de loisirs ».

Il s'agit de la première modification de ce PLU depuis son adoption approuvée par la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole le 18 décembre 2017.

1.1.2. Cadre général du projet

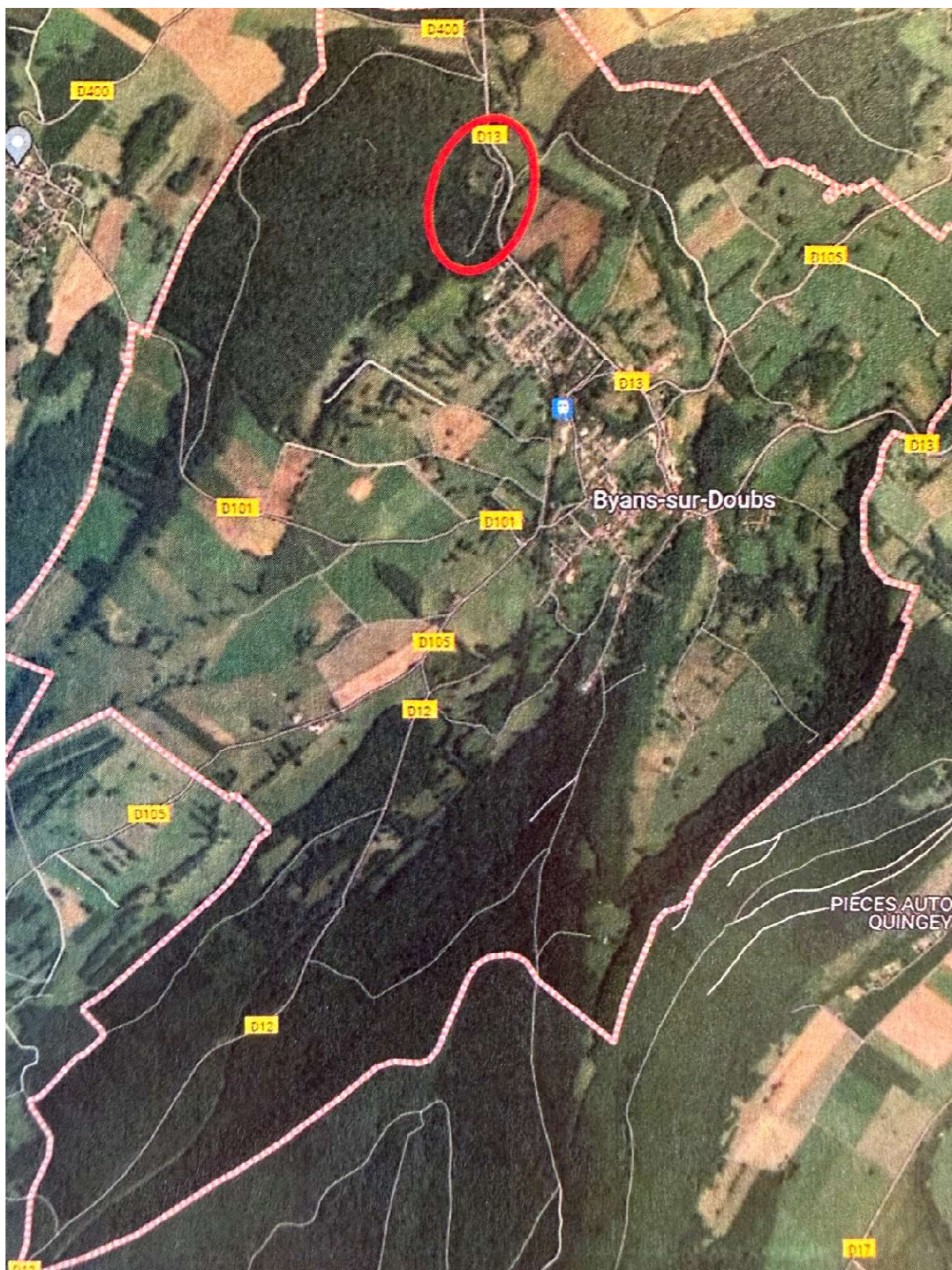
Il s'agit de la mise en place d'un projet d'hébergement touristique de plein air de cabanes flottantes et arboricoles au lieu dit « A l'étang » situé à proximité du village, en direction du village d'Osselle (25). Il est partiellement longé par la route départementale 13 qui est l'axe principal utilisé par les véhicules traversant la commune.

D'une surface totale de 8,1 hectares, le site concerné était auparavant exploité à des fins halieutiques par un habitant du village. Depuis le décès de ce dernier, le site est plutôt laissé à l'abandon.

Aussi sont prévues la mise en place d'habitations légères de loisirs dont 6 cabanes de type arboricoles et 4 cabanes flottantes. Des locaux techniques, une aire de stationnement pour automobiles et cycles, divers chemins d'accès carrossables ou piétons et clôtures de protection entourant le site sont envisagées.

A noter que la commune de Byans Sur Doubs compte 619 habitants (Insee 2022) et qu'elle couvre un territoire de 9,91 km² qui s'étend depuis la vallée du Doubs jusqu'aux premiers contreforts jurassiens.

La carte ci-dessous, extraite du dossier, localise le secteur concerné.



1.2. Identification du Maître d'ouvrage et de l'autorité organisatrice pour la modification du PLU

Communauté urbaine constituée autour de la ville de Besançon et rassemblant 67 communes pour environ 200 000 habitants, Grand Besançon Métropole (GMB) est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

Grand Besançon Métropole est à la fois l'autorité organisatrice et maîtresse d'ouvrage de ce projet intitulé « Les cabanes de Byans ». Cette structure détient notamment la compétence « urbanisme » pour toutes les communes qui lui sont rattachées, dont Byans Sur Doubs.

1.3. Identification du porteur du projet d'aménagement du STECAL

Domicilié à Larnod (25) et titulaire de diverses qualifications sportives tel le brevet d'éducateur sportif (BEES), Monsieur Thierry Grandmottet apparaît comme un professionnel du tourisme confirmé.

Il a mis en place en 2011 la société intitulée « ROC et EAU » qui aborde notamment l'encadrement et le guidage dans le domaine de la spéléologie et du canyoning. Cette structure propose également d'effectuer des travaux de cordiste permettant d'assurer des interventions de diverses natures en France ou à l'étranger.

Depuis 2019, cette structure évolue pour prendre le nom de « ROC ET EAU ENCADREMENT », entreprise individuelle, dont Monsieur Thierry GRANDMOTTET est le gérant.

Toujours en 2019, Monsieur Thierry GRANDMOTTET crée la SARL intitulée « AXECORDE » qui propose notamment :

- La revente d'encadrements en activités de plein air,
- Des travaux d'accès difficiles (travaux en hauteur...),
- La rénovation de parcours accrobranches et via ferrata,
- La mise en place de récepteurs destinés à la surveillance de la faune sauvage dans les arbres,
- Les missions de nettoyage avec accès en hauteur ou en milieux confinés avec des interventions diverses dans le domaine de l'industrie.

Aujourd'hui, la société AXECORDE porte le projet de création d'hébergements insolites à Byans Sur Doubs intitulé « les cabanes de Byans » visé par l'enquête publique.

Le terrain concerné a été acquis par Monsieur Thierry Grandmottet en 2022 en créant une SCI dont sa compagne, Madame Cecilia Bertin, possède 50% des parts.

1.4. Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête publique se place dans le cadre des exigences mentionnées à l'article R.123-8 3 du Code de l'Environnement.

La modification du Plan Local d'Urbanisme obéit aux prescriptions des dispositions des articles L 153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

L'action des Personnes Publiques Associées à la modification sont régies par les dispositions de l'article L 153-40, de l'article L 132-7, de l'article L 132-9, de l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification est soumis à enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme et l'approbation du projet de modification est régit par l'article L 153-43 du même Code.

La commune de Byans Sur Doubs est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon cœur Franche Comté.

1.5. Présentation succincte du projet.

Sur une surface totale de 8,1 hectares (dont 2 hectares de plans d'eau repartis sur 4 étangs indépendants) située au lieu dit «A l'étang » du territoire de la commune de Byans Sur Doubs (25). Il est envisagé la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'installation d'hébergements insolites.

Initié par un professionnel du tourisme, le projet vise la mise en place de :

- 10 (dix) cabanes légères de loisirs dont 6 (six) arboricoles et 4 (quatre) cabanes flottantes,
- 3 (trois) locaux techniques reposant sur des fondations en pieux arboricoles visés,
- 1 (une) aire de stationnement (composée de 2 parkings) automobile de 20 unités et de 30 cycles et des cheminements piétons et cyclables,
- 1 clôture afin d'assurer la sécurisation du site.

Ce projet, placé à proximité immédiate de divers sites de loisirs, patrimoniaux et culturels, vise également à renforcer l'armature économique, touristique et hôtelière locale en proposant 32 couchages.

A noter que la période d'ouverture au public est envisagée de mai à octobre avec une capacité maximale d'accueil de 32 personnes.



1.6. Liste des pièces composant le dossier

Pièce A : Mention des textes qui régissent la procédure de l'enquête publique

Pièce B : Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Pièce C : Avis d'enquête publique

Pièce D : Désignation du commissaire enquêteur

Pièce E : Mesures de publicité réglementaire

- 1ère parution dans le quotidien « L'EST REPUBLICAIN » et dans le quotidien « LA TERRE DE CHEZ NOUS ».
- 2ème parution dans le quotidien « L'EST REPUBLICAIN » et dans le quotidien « LA TERRE DE CHEZ NOUS »

Pièce F : Avis des personnes publiques associées (PPA) dont :

- Avis de la Direction Départementale Des Territoires (DTT) daté du 1 septembre 2025
- Avis de la CCI Saône-Doubs daté du 17 juin 2025
- Avis du Conseil Départemental daté du 28 juillet 2025
- Avis du SCOT en date du 7 août 2025
- Avis du Conseil Régional en date du 22 juillet 2025
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) daté 1 septembre 2025

Pièce G : Décision de l'autorité environnementale (MRAe)

Pièce H : Projet de modification N°1 du PLU (notice explicative élaborée en mai 2025)

Pièce I : Registre d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Byans Sur Doubs (25) mais également à l'accueil de Grand Besançon Métropole.

2. ORGANISATION de l'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

C'est par décision n° E25000054/25 en date du 17 JUIN 2025 que la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la présente enquête publique et Monsieur Bernard VANDAELE comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté n° URB.25.08.A 26 du 04 août 2025, la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

A noter que le 20 août 2025, j'ai spécifiquement attiré l'attention de GBM concernant le contenu de l'avis d'enquête qui ne mentionnait pas la présence du registre d'enquête sur le site du GBM alors qu'il apparaît dans l'Arrêté d'enquête, article 5.

En effet, il apparaît que :

Dans l'avis d'enquête :

Le dossier d'enquête publique sur support papier, **ainsi que le registre d'enquête**, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Byans Sur Doubs ...

Le dossier d'enquête publique. **(le registre d'enquête n'est pas mentionné)**. sera également consultable au Grand Besançon Métropole – Direction Urbanisme Projets Planification...

Dans l'arrêté d'enquête :

Article 5 : Le dossier d'enquête publique, **ainsi que le registre d'enquête**, seront tenus à la disposition du public :

Aussi, il ressort que l'avis d'enquête, contrairement à l'arrêté d'enquête, ne mentionne à aucun moment une mise à disposition d'un registre papier dans les locaux de Grand Besançon Métropole.

Dans sa réponse du 21 août 2025 complétée par un appel téléphonique, l'interlocutrice du Grand Besançon Métropole précise alors qu'il y a eu omission et qu'un registre était bien disponible à Grand Besançon Métropole.

Par ailleurs, le 21 août 2025, par le biais d'un mail spécifique, j'ai attiré l'attention de GBM sur le fait que l'avis d'enquête ainsi que de l'arrêté d'enquête ne spécifient pas que le public pourra consulter le dossier sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public, **ce qui méconnaît une disposition de l'article L123-12 du code de l'environnement** qui stipule :

*« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. **Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.** »*

A noter également, concernant spécifiquement l'avis d'enquête, qu'aucun horaire n'est mentionné concernant le jour de commencement de l'enquête publique.

L'enquête publique commence donc le 1 septembre 2025 à 00h00.

2.2.1. Durée de l'enquête

La présente enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, s'est déroulée :

Du 1 septembre 2025 à partir de 00h00 au 30 septembre 2025 à 19h00

2.2.2. Mesures de publicité

2.2.2.1. Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

	Nom du 1 ^{er} journal	Nom du 2 ^{ème} journal
1ère parution	L'EST REPUBLICAIN le 13 août 2025	LA TERRE DE CHEZ NOUS le 15 août 2025
2ème parution	L'EST REPUBLICAIN le 5 septembre 2025	LA TERRE DE CHEZ NOUS Le 5 septembre 2025

2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

- Un avis d'enquête a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Byans Sur Doubs et de Grand Besançon Métropole.
- Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur le site Internet de Grand Besançon Métropole.

L'affichage à proximité de la mairie de Besançon a été constaté par mes soins pendant l'enquête et à Byans-sur-Doubs lors de chacune de mes permanences et de mes passages.

2.2.2.3. Autres mesures supplémentaires

Aucune autre mesure relative à la diffusion telle la distribution de flyers ou du système panneau Pocket n'a été utilisée.

2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête

Le dossier a été consultable en version papier :

- A la mairie de Byans Sur Doubs, sise 1, place de l'église à 25320 Byans Sur Doubs à l'occasion des horaires d'ouverture au public (les mardis et vendredis de 16h30 à 19h00 ainsi que les samedis de 9h00 à 11h30).
- Au Grand Besançon Métropole, Mairie de Besançon, Mission PLUI, 2, rue Megevan à 25000 Besançon du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier par le biais du registre numérique accessible à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/6536, ainsi que sur le site Internet de Grand Besançon Métropole.

Enfin un poste informatique, sur lequel était consultable le dossier, était mis à disposition du public dans les locaux de l'agglomération du GRAND BESANCON, 2 rue Mégevand à BESANCON, pendant les périodes d'ouverture au public.

Ces dispositions sont prévues par les articles L 123-12 et R123-10 du Code de l'Environnement.

2.2.4. Modalités de dépôt des observations

- ✓ Sur les registres papiers pendant les heures ouverture à la mairie de Byans Sur Doubs et à l'accueil de GBM.
- ✓ Lors des permanences du Commissaire Enquêteur (observations orales ou écrites).
- ✓ Par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur, adresse de la mairie de Byans Sur Doubs (1 Place de l'Eglise).
- ✓ Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-6536@registre-dematerialise.fr
- ✓ Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6536>

Pour rappel, ces *dispositions* sont prévues par art L123-13 et R123-13 du Code de l'Environnement.

3. DEROULEMENT de l'ENQUETE

3.1. Réunions/contacts/visites

3.1.1. Réunions/contacts avec Grand Besançon Métropole

Le 24 juillet 2025 :

Une première réunion s'est tenue dans les locaux de Grand Besançon Métropole le 24 juillet 2025 pour aborder l'enquête et son contexte ainsi que pour lister le rythme des permanences en Mairie de Byans Sur Doubs.

J'ai pu également prendre connaissance des différents avis déjà formulés dont celui du Conseil Départemental, celui de la Direction des Territoires, de la DREAL et de la Chambre de Commerce et d'industrie.

Le 13 août 2025 :

Pour faire suite cette première réunion et notamment pour prendre en charge le dossier d'enquête, une seconde réunion s'est déroulée dans les locaux de Grand Besançon Métropole le 13 août 2025.

Le 19 septembre 2025 :

Une réunion d'évaluation s'est tenue à partir de 10 heures dans les locaux de Grand Besançon Métropole.

Elle a permis de préciser les modalités de déroulement de l'enquête et de compléter l'information du commissaire enquêteur sur le projet.

Enfin, le 1^{er} septembre 2025, à l'occasion de la première permanence et lors d'une prise de contact informelle, le Maire de Byans Sur Doubs nous a confié que le projet retenait très peu l'attention de ses administrés. A cette occasion, il nous a remis l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal classé 2025/18 daté du 19 juin 2025 qui mentionne que le conseil municipal approuve la modification N° 1 du PLU de la commune pour créer le STECAL faisant l'objet de cette enquête publique.

3.1.2. Visite des lieux

Visite du site le vendredi 29 août 2025 :

Après avoir vainement tenté de joindre téléphoniquement le porteur de projet - finalement indisponible car séjournant à l'étranger -, j'ai procédé seul à une première visite du site le vendredi 29 août 2025. J'ai en effet apprécié comme nécessaire de prendre connaissance des lieux avant le début de l'enquête publique prévue le 1 septembre 2025 et tout particulièrement avant la première permanence.

L'accès étant interdit, j'ai uniquement visualisé le site en empruntant des chemins ouverts au public. A cette occasion, j'ai noté qu'un grillage plus ou moins entretenu et endommagé entourait la propriété et que des panneaux interdisant l'accès étaient disposés... A noter qu'une pancarte mentionnant « danger mines » était mise en évidence sur la porte d'accès principale de la propriété.

Le manque d'entretien forestier (arbres tombés sur la clôture,...) et la densité des frondaisons entravaient régulièrement une bonne perception visuelle du site concerné.

Visite du site le jeudi 4 septembre 2025

Le jeudi 4 septembre 2025, une visite du site avec le porteur de projet a été convenue. Arrivé sur place, ce dernier a alors précisé que des représentants de la mission PLUI du Grand Besançon Métropole allaient se joindre à nous.

A cette occasion, des plans du site ont pu être présentés et commentés par le porteur de projet lors de la visite des lieux incluant les chemins d'accès déjà existants ou à créer, les lieux de stockage, le parking ainsi que l'emplacement projeté de nombreuses cabanes et leurs sentiers de desserte.

Le futur emplacement des aires de stationnement et les chemins piétons ont été abordés ainsi que les questions de sécurité dont le projet de clôture possiblement doublée d'une haie vive.

Le « verger » d'environ 1 hectare, en cours de réhabilitation, et le ruisseau, qui coule de façon permanente et qui traverse le site ont été visualisés.

Les délimitations du terrain ont été abordées car une parcelle appartenant à un propriétaire et étrangère au projet existe sur le site. Une servitude d'accès à cette parcelle s'impose et devrait être utilisée pour assurer l'entretien forestier.

D'une manière générale, il ressort que le site apparaît comme non récemment entretenu, de nombreux arbres cassés ou déracinés par les intempéries jonchant le sol...Des abris dégradés appartenant à l'ancien propriétaire sont encore en place. De même, l'étang et les différentes mares apparaissent comme non curés et envahis par la vase qui semble atrophier le milieu.

A noter la probable présence de nombreux ragondins attestés par des traces de passages très marqués menant aux plans d'eau.

3.2. Déroulement des permanences

Les dates des permanences ont été définies en concertation avec la mission PLUi de l'agglomération du GRAND BESANCON METROPOLE.

Les 4 permanences, au cours desquelles aucun incident n'est à signaler, ont été tenues comme prévu par l'arrêté d'organisation d'enquête à la mairie de Byans-sur-Doubs :

- ☞ Le lundi 1 septembre 2025 de 9h à 11h30
- ☞ Le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 11h30
- ☞ Le mardi 23 septembre 2025 de 15h à 19h
- ☞ Le mardi 30 septembre 2025 de 16h à 19h

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans difficulté concernant l'accueil du public.

Le commissaire enquêteur est resté disponible pendant toute la période et la durée des permanences.

3.3. Réunion publique

La présente enquête publique unique n'a pas nécessité d'organiser une réunion publique.

3.4. Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le 30 septembre 2025 à 19h.

Le registre d'enquête de Byans-sur-Doubs ne m'a été pas remis le 30 septembre 2025 à 19h00 à l'issue de la dernière permanence car « égaré » (voir procès-verbal des observations et conclusions).

Celui du Grand Besançon Métropole m'a été remis le 6 octobre 2025 par une responsable de la Mission PLUI – Département Urbanisme - suite à mon transport dans les locaux de l'intercommunalité. J'ai alors pu procéder aux formalités de clôture.

3.5. Bilan de la participation du public

Lors des quatre permanences, je n'ai reçu aucune personne. L'enquête n'a recueilli aucune observation, ni en mairie de Byans Sur Doubs, ni à Grand Besançon Métropole, ni par voie postale, ni par voie dématérialisée.

Toutefois, il ressort que 1 166 visiteurs uniques ont consultés le site WEB et 577 ont téléchargé au moins un document, ce qui témoigne toutefois d'un certain intérêt du public pour ce projet.

3.6. Remise du Procès-verbal de synthèse et réception du Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 6 octobre 2025 au Maître d'Ouvrage. Ce dernier a été invité à transmettre son mémoire en réponse dans le délai légal imparti de 15 jours.

Le mémoire en réponse signé m'a été transmis par mail le 17 octobre 2025.

4. AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4.1. Absence de Contribution de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e)

Saisie le 5 juin 2025, la MRAe ne s'est pas prononcée dans le délais de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Environnement.

En consultant le site de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne Franche-Comté apparaît une mention indiquant une absence d'avis (dossier référencé 002587/KK AC PLU).

4.2. Sur les contributions des Personnes Publiques Associées

Concernant la région de Bourgogne Franche-Comté : dans la mesure où la commune de Byans Sur Doubs est intégrée au périmètre SCOT Besançon Cœur Franche-Comté, la région ne délivre aucun avis sur cette procédure (référence 2025/88GL/HM datée du 22 juillet 2025).

Concernant le département du Doubs : avis défavorable le 28 juillet 2025 :

- Au titre de la prise en compte des milieux humides et notamment car la notice explicative de la modification du PLU ne présente ni l'application de la séquence ERC (Eviter, réduire, compenser), ni les études floristiques et sondages pédologiques permettant de statuer sur le caractère humide du site.
- Le ruisseau de l'étang a fait l'objet d'un diagnostic global établi par la Fédération de Pêche du Doubs en 2016 faisant état de la présence, certes en quantité limitée, d'espèce de poissons de valeur patrimoniale telle le chabot. Malgré l'état physique dégradé du ruisseau, la persistance d'un certain potentiel biologique avait généré un projet de restauration sans que des suites soient données par Grand Besançon Métropole.
- La situation réglementaire du plan d'eau n'est pas détaillée dans la notice.

- La notice explicative ne précise pas quel sera le milieu récepteur d'un éventuel dispositif d'assainissement autonome ou de système de toilette sèche ni si un raccordement au réseau n'est pas possible.

Concernant la CCI Saône-Doubs : avis favorable pour cette modification qui va dans le sens du développement économique local tout en respectant les réglementations supra communale) (réponse datée du 17 juin 2025).

Concernant la DDT du Doubs : avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessous, notamment :

- En complétant la notice de présentation sur le volet urbanisme et le volet assainissement.
- En apportant au stade du projet, des précisions afin de déterminer s'il est soumis aux rubriques 3310 et 3220 de la nomenclature IOTA.

Concernant la DREAL Bourgogne Franche-Comté : le projet de création d'hébergements insolites sur le territoire de la commune de Byans Sur Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale (arrêté daté du 16 février 2024).

Concernant le SCoT : avis favorable en date du 7 août 2025, le projet étant compatible avec le SCoT arrêté le 8 juillet 2025.

Concernant la CCI Saône-Doubs : avis favorable en date du 17 juin 2025

Concernant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : avis défavorable

- Il est préconisé de réduire drastiquement la superficie du STECAL, de mettre en place une stratégie d'évitement/réduction (Zone Np et zones humides, d'attester la non soumission à la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA spécifiques aux zones humides, de préciser les règles d'implantation et de densité, de limiter la hauteur des installations au sol à 6 mètres et à un niveau de plancher concernant les cabanes dans les arbres.

5. ANALYSE des OBSERVATIONS et COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Durant toute la durée de l'enquête publique, aucune observation du public n'a été faite sur ce projet, aucune requête spécifique n'a donc été formulée lors de mes permanences en Mairie et aucune visite n'a eu lieu.

Les différents registres papiers ou numériques n'ont pas été utilisés et je n'ai reçu aucun courrier.

Il apparaît donc que ce projet n'est pas source d'opposition manifeste, ni même d'interrogation ou de curiosité pour les habitants du village et plus généralement ceux de ce secteur géographique concerné.

A noter qu'aucune association sportive, de loisir ou de défense de l'environnement ne s'est manifestée alors que le projet aborde le milieu humide et forestier.

Malgré l'absence de contributions, il m'a semblé opportun de rédiger quelques commentaires. Ces derniers, qui apparaissent ci-dessous, sont le fruit d'une analyse minutieuse du dossier ainsi que de

très nombreuses recherches documentaires sur des projets similaires qui ont été mis en place au niveau national.

Concernant l'environnement et la santé humaine ou animale :

Même si le PLU de la commune a classé le terrain en zonage naturel à préserver, la DREAL a conclu dans son argumentation du 16 février 2024 que les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaines sont considérés comme « non notables ».

Concernant la préservation de l'environnement, les cabanes flottantes ne nécessitent pas de fondations car elles reposent sur un plancher en bois soutenus par des flotteurs constitués de barils de plastique remplis d'air et les planchers flottants seront implantés sur des pieux.

Les cabanes arboricoles nécessitent d'être fixées aux arbres qui les accueillent selon un protocole validé par l'ONF et n'ont donc pas d'impact direct sur la zone humide identifiée puisque situées en hauteur.

Le porteur de projet s'astreint à la remise en état du site après l'aménagement paysager tels le curage des étangs et les ouvrages réalisés sur l'eau. Les cabanes, le cas échéant, sont démontables.

Les cheminements du site (pour certains déjà existants), les conditions d'accès et de dessertes des cabanes, des locaux techniques et de la zone de stationnement respecteront les exigences environnementales conformément à la notice technique et les indications contenues dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations.

L'organisation du périmètre du STECAL en micro zones (voir mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations) dégage toute contrainte spécifique concernant les clôtures. Enfin, des clôtures non vulnérantes pour le passage de la faune (hauteur limitée, zone libre de circulation en partie basse...) sont prévues.

Les espèces animales endémiques, strictement protégées et évoluant dans un biotope humides (écrevisse à pattes blanches, crapaud sonneur à ventre jaune...) ne sont plus répertoriées dans les plans d'eaux concernés. Même si le site a fait l'objet d'un inventaire de la fédération de pêche du Doubs en 2016, un contact téléphonique avec cette structure et ses services techniques le 24 octobre 2025 fait état d'un intérêt piscicole non remarquables. La fédération de pêche du Doubs est une association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 7 février 2013.

A noter que le site était auparavant exploité par un particulier, un habitant du village désormais décédé, qui pratiquait la pêche et la ranculture. Ce dernier n'omettait pas de déclarer administrativement les vidanges de ses plans d'eau comme l'atteste la déclaration référencée N° 25-2009-00170 transmise à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs le 3 décembre 2009.

Par ailleurs, concernant la faune sauvage, la mise en place du STECAL - et donc de ce projet touristique est susceptible d'entraver la prolifération des ragondins (*myocastor coypus*), animal classé au premier groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). La commune de Byans Sur Doubs est en effet précisément notée dans l'arrêté du 3 août 2023 pris par la Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires visant cette espèce invasive. Ce rongeur est porteur sain de la leptospirose, maladie animale transmissible à l'homme dont un cas a été détecté en septembre 2024 dans le village limitrophe d'Osselle.

Aussi, d'après nos recherches, la mise en place du STECAL et à fortiori des cabanes et bâtiments projetés apparait comme sans conséquence sur la santé humaine ou animale.

L'impact faunistique et notamment piscicole apparaît comme sans objet et les habitations projetées apparaissent comme bien insérées dans le paysage existant.

Concernant l'offre touristique :

L'orientation 3, Axe 2 du PADD dispose qu'il est nécessaire de développer l'offre touristique...Ce projet s'inscrit dans la volonté des auteurs du PLUI d'autant plus qu'il est porté par la compétence « tourisme » de Grand Besancon Métropole.

Cet intérêt touristique, par ailleurs désigné dans la contribution de la CCI Saône-Doubs, est donc souligné.

Concernant les principes de développement durable :

L'orientation 4, Axe 2 du PADD dispose qu'il faut promouvoir les principes de développement durable en soutenant les démarches environnementales de l'urbanisme. Les techniques de construction déjà énumérées répondent à cette exigence et il apparaît que le fonctionnement et l'utilisation des cabanes pendant leur période d'exploitation ont également été pensés dans cette logique...La maîtrise et l'autosuffisance énergétique, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture alimentant plusieurs batterie pour restituer l'énergie à la demande l'atteste tout comme la maîtrise de la consommation et du traitement de l'eau. L'équipement des cabanes en toilettes sèches, le tri sélectif, le compostage vont dans ce sens.

Aussi, il apparaît que le projet de modification du PLU ne contrarie pas les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Clos le 27 octobre 2025

Pascal LAITHIER

Commissaire Enquêteur désigné



GLOSSAIRE :

MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local de l'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.

Annexe 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d’Ouvrage.